RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Établissements exploitant une piste de danse à titre principal ou secondaire, bars karaoké, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités

DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux établissements commerciaux et permanents dont l'économie est soutenue pour l'essentiel par la vente de consommations et/ou de restauration et dont l'activité s'appuie sur une utilisation permanente, intense, et régulière du répertoire représenté par la Sacem.

Ces établissements sont assujettis à la TVA, à l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IRPP) et sont titulaires d'une licence de débit de boissons de type IV.

Du fait de leur caractère commercial, ils ne sont habituellement pas bénéficiaires de subventions publiques et autres contributions financières facultatives attribuées par l'Etat, les autorités administratives ou les collectivités publiques.

L'activité de ces établissements s'appuie sur des **animations à l'aide de musique enregistrée sans le concours d'artistes-interprètes** sous réserve des animations ponctuelles visées ci-dessous. On distingue notamment :

- les établissements proposant des animations musicales à activité dansante avec l'exploitation d'une piste de danse à titre principal, communément appelés **discothèques**,
- les établissements proposant à titre principal la pratique du karaoké, communément appelés **bars karaoké,**
- les d'établissements proposant des animations musicales diverses avec l'exploitation d'une piste de danse à titre secondaire, communément appelés **bars dansants**,
- les établissements d'ambiance dont les diffusions musicales accompagnent et soutiennent la thématique proposée à la clientèle, communément appelés **bars ou restaurants à ambiance musicale**,
- les établissements dont l'activité ne présente pas un caractère homogène et qui recourent de manière régulière et permanente à plusieurs des activités précitées (le cas échéant en complément d'une activité principale de café ou de restaurant traditionnel), appelés dans les présentes Règles « **établissements à multi-activités ».**

- **Établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ou d'un karaoké :**

  Ces établissements présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - la présence d'une piste de danse ou d'un espace dédié à la danse dont la superficie est suffisante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle,
  - un classement ERP en catégorie P « Salles de danse ou salles de jeux »,

- un code APE 5630Z,
- une dérogation à l'heure légale de fermeture des débits de boissons en application des dispositions de l'article D. 314-1 du Code du tourisme (heure limite de fermeture à 7h du matin),
- un accès contrôlé de la clientèle,
- la présence d'une billetterie ou a minima la remise d'un ticket d'entrée à l'établissement (ticket de caisse) pouvant ou non inclure une consommation,
- la présence d'un matériel de diffusion d'œuvres musicales permettant la pratique de la danse,
- l'emploi d'un disc-jockey assurant l'animation de l'établissement et en charge de la programmation musicale pendant les heures d'ouverture,
- la diffusion régulière et permanente d'œuvres musicales dans le cadre d'activités dansantes et/ou d'animations à l'aide de karaoké, notamment avec le concours d'un animateur ou d'une personne en charge de la programmation musicale, à l'exclusion de celles données avec le concours d'artistes-interprètes telles que concerts, prestations de DJ-remixeurs, ou spectacles de toute nature.

Les établissements proposant à titre principal la pratique du karaoké, communément appelés bars karaoké mais pouvant également avoir une activité de restauration, permettent à leur clientèle de réserver, pour une durée définie, des espaces équipés du matériel adéquat permettant de s'adonner à la pratique du karaoké, ou mettent à la disposition de leur clientèle cet équipement, éventuellement avec le concours d'un animateur, le cas échéant pendant des tranches horaires dédiées. Ces établissements relèvent des mêmes modalités de détermination des droits d'auteur que les établissements proposant à titre principal des animations musicales à activité dansante, sans pour autant nécessairement présenter les mêmes caractéristiques.

Il en va de même pour tout établissement proposant des animations musicales à l'aide de supports enregistrés pour lesquelles l'utilisation de musique est essentielle telles que des animations « blind test ».

- **Établissements exploitant une piste de danse à titre secondaire ou accessoire, établissements à ambiance musicale, établissements à multi-activités :**

Ces établissements présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la présence d'un dispositif matériel adapté de diffusion des œuvres musicales (notamment par amplification du son) permettant d'accompagner et de soutenir - y compris par la diffusion de vidéos à l'aide du matériel approprié (vidéoprojecteur, grand écran, …), l'activité de l'établissement,
- un classement ERP de catégorie N, à l'exclusion d'un classement de type P ou L à titre principal. A ce titre, ils peuvent comporter une piste de danse ou un espace dédié à la danse sans toutefois que l'activité dansante constitue l'objet principal de l'exploitation de l'établissement,
- un code APE 5630Z ou 5610A,
- le cas échéant, une dérogation à l'heure légale de fermeture des débits de boissons, à l'exclusion de celle prévue en application des dispositions de l'article D. 314-1 du Code du tourisme (heure limite de fermeture à 7h du matin),
- la diffusion d'un programme d'œuvres musicales déterminées susceptible d'accompagner et de soutenir le concept développé par l'établissement et correspondant à sa proposition commerciale autour d'une ambiance, d'une couleur, d'une thématique, d'un décor, …, identifiable par la clientèle, et en constituant une composante essentielle,
- procéder de manière ponctuelle ou récurrente à des diffusions musicales pouvant être dansantes et/ou à des animations à l'aide de karaoké, notamment avec le concours d'un animateur ou d'une personne en charge de la programmation musicale, à l'exclusion de celles données avec le concours d'artistes-interprètes telles que concerts, prestations de DJ-remixeurs, ou spectacles de toute nature.

- **Organisateurs professionnels d'évènements dansants :**

Les présentes Règles peuvent s'appliquer aux structures commerciales dont l'activité consiste à organiser, à titre professionnel et de manière régulière et permanente, des évènements dansants se déroulant dans des lieux dont elles ne sont pas les exploitantes en titre et qui sont généralement dédiés à cette activité (discothèques et autres lieux festifs pouvant recevoir du public).

■ **Salles exploitées en « privatisation » :**

Les exploitants qui organisent des manifestations dans un espace dédié ou dans tout l'établissement, pour le compte de leur clientèle, à l'occasion d'évènements de toute nature y compris privée (soirée promotionnelle, fête d'entreprise, anniversaire, mariage…) relèvent des mêmes modalités de détermination des droits d'auteur que les établissements proposant à titre principal des animations musicales à activité dansante, sans pour autant nécessairement présenter les mêmes caractéristiques.

■ **Animations données avec le concours d'artistes-interprètes :**

Les diffusions musicales données avec le concours d'artistes-interprètes, et plus généralement toute représentation de concert ou de spectacle, y compris les prestations de DJ-Remixeurs, sont exclues du périmètre d'application des présentes Règles et relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification qui leur sont applicables.

Toutefois, sont susceptibles d'être données ponctuellement et à titre accessoire par rapport à l'activité principale et habituelle de l'établissement, et couvertes par l'autorisation délivrée en application des présentes, des animations constituées de prestations artistiques données avec le concours d'artistes-interprètes, sous réserve qu'elles répondent cumulativement aux conditions d'organisation suivantes :

- gratuité caractérisée par l'accès libre (absence de « billetterie spectacle »), et le maintien des prix habituellement pratiqués dans l'établissement (absence de majoration),
- budget artistique (cf. définition ci-dessous) n'excédant pas 650 € par animation,
- dans des établissements de type N ou P au regard de la législation applicables aux établissements recevant du public (ERP), à l'exclusion des établissements de type L,
- absence de structure scénique fixe.

A défaut, l'établissement doit se munir après de la Sacem d'une autorisation spécifique au titre des diffusions données avec le concours d'artistes-interprètes.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

DEFINITIONS

■ **Assiette de calcul des droits d'auteur : le chiffre d'affaires.**

L'assiette de calcul du montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des recettes réalisées dans l'établissement, toutes taxes et service inclus, en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public, et notamment :

- la totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente des titres d'accès,

- la totalité des autres recettes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public destiné à être consommé sur place. Ces autres recettes sont dénommées « recettes annexes ».

Cette assiette de calcul des droits d'auteur est prise en compte hors TVA en contrepartie de la remise, à l'issue de l'exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

Afin de simplifier le traitement des dossiers et à défaut de la communication par l'exploitant d'un état détaillé des recettes réalisées par son exploitation, la Sacem est valablement habilitée à prendre en compte, à titre d'assiette de calcul des droits d'auteur, le montant apparaissant au Compte de résultat de l'établissement à la rubrique « Total des produits d'exploitation hors TVA », habituellement dénommé « **chiffre d'affaires** ». Dans l'hypothèse où une partie des produits d'exploitation doit être déduite du chiffre d'affaires retenu pour le calcul des droits, l'exploitant doit en faire parvenir la demande motivée à la Sacem, à l'appui d'une attestation établie par un expert-comptable précisant le montant des produits à déduire et leur nature.

Dans le cas où l'établissement réalise des recettes spécifiques issues d'une billetterie « spectacle » à l'occasion de diffusions musicales données avec le concours d'artistes-interprètes (spectacle vivant), ces recettes sont déduites de l'assiette de calcul des droits d'auteur dus au titre de l'activité relevant des présentes, et constituent de manière indépendante l'assiette de tarification des droits dus au titre des spectacles vivants qui feront alors l'objet d'une autorisation spécifique.

Il appartient alors à l'exploitant de documenter ses déclarations de recettes et, à la demande de la Sacem, de justifier de la ventilation de ses recettes entre leurs différentes natures par la remise de la copie des déclarations de TVA faites à l'administration fiscale (CA3/CA4), copies des déclarations faites au Centre National de la Musique (CNM) au titre de la taxe sur les spectacles, et attestation d'un expert-comptable ventilant les recettes réalisées entre les différentes activités, leurs différentes natures et différents taux de TVA.

- **Cas spécifique des terrasses non sonorisées :**

Le principe est de ne pas prendre en compte l'activité des établissements d'ambiance ou multi-activités liée à l'exploitation d'une terrasse extérieure ne bénéficiant pas de diffusions musicales ; il faut toutefois pour cela que soient réunies les deux conditions suivantes :

- le classement ERP de l'établissement ne doit pas relever exclusivement d'un type P « Salles de Danse » ;
- un service à la table (consommation et/ou restauration) doit être proposé sur la terrasse ;

A défaut du respect de ces deux conditions, aucun abattement ne pourra être effectué.

Dès lors que les conditions précisées ci-avant sont réunies, il sera donné suite à une demande de l'exploitant de prise en compte de l'activité de l'établissement liée à l'exploitation d'une terrasse non sonorisée selon l'un des deux dispositifs suivants déterminant un abattement sur le montant du chiffre d'affaires tel que défini ci-dessus pris en compte dans la détermination des droits d'auteur exigibles selon le dispositif décrit ci-après dans la partie « Tarification » des présentes :

- Un abattement forfaitaire de 10%.
- Un abattement proportionnel d'une part, à la contenance de la terrasse (nombre de places assises) au regard de la contenance totale de l'établissement et d'autre part, à la période d'exploitation de la terrasse (durée) au regard de la période d'exploitation de l'établissement et s'exprimant ainsi :

  contenance terrasse / contenance établissement x période d'exploitation terrasse / période d'exploitation de l'établissement

A défaut de la contenance ou pour les établissements ne comportant pas ou peu de places assises, la prise en compte de la surface de la terrasse (telle que définie par l'autorisation municipale correspondante) au regard de la surface commerciale de l'établissement (telle que définie dans le bail d'exploitation ou le PV de la commission de sécurité ou enfin, à défaut, une attestation sur l'honneur) peut être prise en compte sur remise des justificatifs correspondants.

- **Budget artistique :**

Le budget artistique est constitué des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, discomobiles, disc-jockey, …) et des techniciens sons et lumières, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Sont exclus les frais de déplacement des personnels artistiques depuis leur lieu de résidence (ou de leur dernier lieu de travail) au lieu de la manifestation s'ils sont isolés et identifiables, ainsi que les frais d'hébergement, sauf à ce qu'ils constituent une contrepartie financière à la prestation artistique.

Les spectacles ou prestations artistiques achetés à un producteur artistique sont pris en compte hors TVA.

- **Réveillons des 24 et 31 décembre :**

Les séances organisées à l'occasion des réveillons des 24 et 31 décembre relèvent des règles qui leurs sont spécifiquement applicables, sauf à ce que l'autorisation délivrée en application des présentes couvre bien les diffusions musicales données à l'occasion d'animations en musique dansantes, d'animation avec karaoké, ou d'animations avec le concours d'artistes interprètes (dans les conditions précisées ci-dessus) quand bien même ces séances ne se tiendraient pas un jour d'exploitation visé au contrat.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social écoulé en application du dispositif décrit ci-après.

Ce dispositif comprend :

- un tarif de base correspondant à des diffusions musicales telles que les diffusions musicales d'ambiance, n'incluant pas d'animations en musique,
- un jeu de majorations et de réductions permettant autant que de besoin d'ajuster le tarif de base en prenant en compte les diffusions musicales données à l'occasion d'animations en musique dansantes, d'animation avec karaoké, ou d'animations avec le concours d'artistes interprètes, et/ou les diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) données dans le cadre d'une activité permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel.

Le montant des droits d'auteur est établi à l'appui de ce dispositif de manière provisionnelle sur la base du chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice social écoulé ou, pour les exploitations nouvelles, par référence au chiffre d'affaires figurant au compte prévisionnel d'exploitation.

A réception des éléments comptables de l'exercice, il est procédé au calcul définitif des droits sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé, pouvant donner lieu à la notification de la différence en plus ou en moins au regard des droits provisionnels déjà notifiés.

- **Établissements dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social écoulé ne dépasse pas 750 000 € HT :**

FORFAITS EN EUROS HT		
Chiffre d'affaires de l'exercice social écoulé HT	**Tarif général**	**Tarif réduit**
Tranche 1 - Jusqu'à 50 000 € (*)	936,84	749,47
Tranche 2 - Au-delà de 50 000 € et jusqu'à 100 000 €	1 958,86	1 567,09
Tranche 3 - Au-delà de 100 000 € et jusqu'à 150 000 €	3 236,37	2 589,10
Tranche 4 - Au-delà de 150 000 € et jusqu'à 200 000 €	4 428,72	3 542,98
Tranche 5 - Au-delà de 200 000 € et jusqu'à 250 000 €	5 493,32	4 394,66
Tranche 6 - Au-delà de 250 000 € et jusqu'à 300 000 €	6 728,25	5 382,60
Tranche 7 - Au-delà de 300 000 € et jusqu'à 350 000 €	7 920,60	6 336,48
Tranche 8 - Au-delà de 350 000 € et jusqu'à 400 000 €	9 198,11	7 358,49
Tranche 9 - Au-delà de 400 000 € et jusqu'à 450 000 €	10 220,13	8 176,10
Tranche 10 - Au-delà de 450 000 € et jusqu'à 500 000 €	11 497,64	9 198,11
Tranche 11 - Au-delà de 500 000 € et jusqu'à 550 000 €	12 647,41	10 117,93
Tranche 12 - Au-delà de 550 000 € et jusqu'à 600 000 €	13 797,17	11 037,74
Tranche 13 - Au-delà de 600 000 € et jusqu'à 650 000 €	14 946,93	11 957,54
Tranche 14 - Au-delà de 650 000 € et jusqu'à 700 000 €	16 096,70	12 877,36
Tranche 15 - Au-delà de 700 000 € et jusqu'à 750 000 €	17 246,46	13 797,17

(*) Le tarif correspondant à la tranche 1 constitue un minimum par exercice social qui ne peut faire l'objet ni d'un fractionnement au regard de la période d'exploitation effective ni d'un plafonnement au regard du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Le montant des droits ne peut toutefois être supérieur à :

- 2,73% (Tarif général) ou 2,18% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 2, 3 et 4 de la grille ci-dessus,
- 2,47% (Tarif général) ou 1,98% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 5 à 10 de la grille ci-dessus,
- 2,30% (Tarif général) ou 1,84% (Tarif réduit) du chiffre d'affaires pour les établissements relevant des tranches 11 à 15 de la grille ci-dessus.

- **Établissements dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social écoulé dépasse 750 000 € HT :**

Le montant des droits est établi en additionnant :

- une part forfaitaire, exigible au titre de la fraction de chiffre d'affaires allant jusqu'à 750 000 euros HT et égale au montant du forfait prévu à la « Tranche 15 - Au-delà de 700 000 € et jusqu'à 750 000 € » de la grille ci-dessus,
- une part proportionnelle calculée au taux de 2,26% (Tarif général) ou 1,81% (Tarif réduit) applicable sur une assiette correspondant au montant des recettes excédant 750 000 euros HT, sachant que l'assiette prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle ne peut dépasser un plafond égal à 85% de la totalité du chiffre d'affaires réalisé.

- **Majoration au titre d'une activité d'animations en musique dansantes, avec karaoké, ou avec le concours d'artistes-interprètes :**

a) Etablissements proposant des animations seulement certains jours de la semaine :

Le montant des droits est majoré selon le ou les jours de la semaine où ces animations sont habituellement proposées à la clientèle :

- Lorsque les animations ont lieu les dimanche, lundi, mardi, mercredi : majoration de 12% par jour ;
- Lorsque les animations ont lieu les jeudi, vendredi, samedi : majoration de 17% par jour.

Le taux de majoration final est égal à la somme des pourcentages définis ci-avant. Exemple : animations le lundi (12%) et le vendredi (17%) => majoration finale de 29% (12+17).

Cette majoration s'applique :

- quelle que soit la durée de la ou des animations proposées et qu'il y ait ou non des diffusions musicales d'ambiance en complément les mêmes jours, sur la base d'une semaine d'exploitation représentative de l'activité habituelle de l'établissement, ou à défaut au prorata du nombre de jours concernés par ces animations au regard du nombre de jours total d'exploitation au cours de l'exercice social considéré en prenant en compte les pourcentages déterminés en fonction des jours de la semaine où ces animations sont proposées tels qu'exposés ci-avant ;
- sur le montant des droits d'auteur tel qu'il résulte du barème ci-avant et de manière indépendante de la disposition « Réduction au titre d'une activité permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel avec ou sans diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) » figurant au point suivant ci-dessous.

b) Etablissements proposant des animations tous les jours d'exploitation quel qu'en soit le nombre ou le jour de la semaine :

Le montant des droits est majoré de : 4x12% + 3x17%.
Exemple : Exploitation les seules vendredi et samedi avec diffusions musicales en animations en musique dansantes ces mêmes jours => majoration finale de 99% (4x12% + 3x17%).

Par nature, les établissements classés en type ERP P sont considérés comme proposant des animations en musique chaque jour où ils sont ouverts au public.

- **Réduction au titre d'une activité permanente et régulière, de café ou de restaurant traditionnel avec ou sans diffusions musicales de sonorisation (simple fond sonore) :**

Pour bénéficier de la réduction susvisée sur le tarif applicable à l'activité principale, l'activité de café ou de restaurant traditionnel couverte par les présentes règles de tarification doit se dérouler dans un espace distinct de celui où se déroule l'activité principale et sans communication possible entre les deux espaces et/ou dans une temporalité distincte de l'activité principale, visant donc deux clientèles distinctes.

Dès lors, le montant des droits d'auteur est minoré de :

- 50% du tarif de base lorsque l'activité de café ou restaurant traditionnel avec diffusions musicales de simple sonorisation emporte deux services (déjeuner et dîner) ou se déroule habituellement en journée entre 9h et 21h ;

– 30% du tarif de base lorsque l'activité de café ou restaurant traditionnel avec diffusions musicales de simple sonorisation emporte un seul service (déjeuner ou dîner) ou se déroule habituellement en journée entre 15h et 21h, sauf dans le cas où sont organisés des « after-work » ou « après-ski » ou toute animation en musique pouvant être dansante ou de karaoké au cours de cette période horaire.

Il est précisé que dans le cas où l'établissement relève suivant les jours de la semaine de l'un ou l'autre cas de minoration des droits d'auteur, celle-ci est appliquée en proportion du nombre de jours concernés. Par exemple, pour une exploitation durant 5 jours dans la semaine dont 2 jours avec ouverture entre 9h et 21h et 2 jours avec ouverture entre 15h et 21h et un jour sans exploitation de café ou restaurant traditionnel avec diffusions musicales de simple sonorisation, le quantum de la minoration sur droits applicable est le suivant : (2/5 x 50%) + (2/5 x 30%) = 20 + 12 = 32%.

- **Ajustement des droits provisionnels au regard de l'activité de l'établissement :**

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires connaît, sur une période d'au minimum trois mois consécutifs, une diminution ou une progression d'au moins 25% par rapport à la même période de l'exercice précédent, ou pour les exploitations nouvelles à l'issue des trois premiers mois d'exploitation, l'exploitant peut demander à la Sacem l'ajustement du montant des droits provisionnels.

- **Détermination des droits en l'absence d'éléments comptables :**

En cas d'absence de remise des justificatifs comptables, la Sacem est valablement habilitée à réclamer un montant de droits d'auteur établi à titre provisionnel, et dans l'attente de la remise des éléments comptables, sur la base du chiffre d'affaires dont elle aura pu avoir connaissance par ses propres moyens, ou à défaut, sur la base des derniers éléments comptables remis, ou, en l'absence de toute information sur l'économie de l'exploitation, par référence à un chiffre d'affaires hors taxes de 440 000 euros.

- **Encadrement du montant des droits d'auteur dus au titre de l'activité globale de l'établissement :**

Le montant global de droits d'auteur acquittés par l'établissement relevant des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification ne peut pas être inférieur à celui qui résulterait de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Cafés et restaurant du secteur traditionnel ».

RÉDUCTION

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de son adhésion à un organisme professionnel signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

À l'occasion de la mise en œuvre des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification, certaines exploitations peuvent connaitre une augmentation significative des droits d'auteur dus. Le dispositif suivant est mis en œuvre afin de limiter cette évolution et de permettre une progressivité du montant des droits d'auteur exigibles :

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est jusqu'à 1,18 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, les présentes s'appliquent de plein droit lors du renouvellement du contrat général de représentation dont est titulaire l'exploitant ;

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est de 1,18 à 1,5 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur deux ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient de 1,18 à 1,5 - Processus sur 2 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	**Entrée en vigueur des nouvelles RGAT**	10%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est plus de 1,5 à 2 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur trois ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient de 1,5 à 2 - Processus sur 3 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	**Entrée en vigueur des nouvelles RGAT**	20%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10%
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- si le montant des droits calculé en application des présentes Règles de tarification est plus de 2 fois supérieur au montant des droits exigibles antérieurement à la mise en place des nouvelles Règles, l'exploitant bénéficie d'un processus d'accompagnement sur cinq ans comme décrit ci-dessous :

Coefficient supérieur à 2 - Processus sur 5 ans.		
Année de renouvellement du contrat		Abattement sur le montant des droits exigibles selon les RGAT en vigueur
2021	N-1 avant entrée en vigueur des nouvelles RGAT	-
2022	**Entrée en vigueur des nouvelles RGAT**	50%
2023	N+1 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	35%
2024	N+2 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	20%
2025	N+3 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	10%
2026	N+4 après entrée en vigueur des nouvelles RGAT	0%

- La comparaison effectuée entre le montant des droits résultant de l'application des présentes Règles et celui résultant de l'application des anciennes Règles n'est valable que sur des bases comparables et homogènes, et notamment, pour les établissements dont le calcul des droits est fonction du chiffre d'affaires dans les présentes Règles comme dans les Règles appliquées antérieurement, sur la même assiette de calcul des droits.
- Le montant des droits d'auteur résultant de l'application du dispositif d'accompagnement décrit ci-avant ne peut être inférieur à celui acquitté jusqu'à lors.

Au titre de la rémunération équitable, la Spré, Société pour la perception de la rémunération équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

- Concerts et spectacle vivant de toute nature avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux, et autres artistes-interprètes.

Les concerts et spectacles ne sont pas soumis à la rémunération équitable.

- Diffusions musicales attractives dans les établissements permanents de type animations musicales à activité dansante, animations avec le concours d'un disc-jockey.

La Spré collecte directement la rémunération équitable auprès des établissements permanents organisant des animations musicales attractives.

Nous vous rappelons que dans le cadre de ces activités, vous devez impérativement contacter la Spré pour payer la rémunération équitable (www.spre.fr).

- Diffusions de musique enregistrée à l'occasion de séances de type animations réalisées à l'aide d'un karaoké.

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré.

Tarif ht : 65% du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 116,61 € ht.

- Diffusions de musique enregistrée dans le cadre d'une activité de bowling :

Ces diffusions musicales sont soumises à la rémunération équitable laquelle est collectée par la Sacem pour le compte de la Spré ;

Tarif ht : 65% du droit d'auteur avec un minimum annuel de facturation de 116,61 € ht.

Le montant des droits d'auteur servant de base de calcul pour la rémunération équitable est celle résultat de l'application des RGAT « cafés et restaurants du secteur traditionnel ».

- Diffusions de musique de sonorisation dans le cadre d'une activité de café, restaurant traditionnel

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010. La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions :

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

« Rémunération Equitable » - Tarif ht

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2000	jusqu'à 15000	jusqu'à 50000	plus de 50000	PARIS
Petit café	116,61	116,61	142,56	181,41	272,13
Jusqu'à 30 places	150,31	186,60	252,68	366,73	558,52
De 31 à 60 places	217,70	272,13	368,02	532,62	812,50
De 61 à 100 places	250,10	313,59	422,45	587,04	894,14
Plus de 100 places	287,68	360,25	465,22	645,33	983,55

Minimum annuel de facturation (ht) : 116,61 €. Le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction.

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Il est précisé que les minima mentionnés ci-avant, fixés par type d'activité, excluent l'application de tout abattement ou réduction.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr